



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 8508

Texte de la question

M. Alfred Muller interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le sort réservé aux cultivateurs et exploitants de houblon en situation de prérétraite. En effet, le décret no 93-1178 du 19 octobre 1993 relatif à la prérétraite agricole stipule dans son article 1er, alinéa 3, que la part variable de l'allocation de prérétraite est augmentée pour les exploitations spécialisées hors sol et les exploitations végétales intensives spécialisées. Or, sur la liste repertoriant les cultures végétales concernées par l'établissement d'un coefficient de spécialisation, le houblon n'est pas mentionné. S'agit-il d'un oubli ou d'une décision intentionnelle ? Il se demande pourquoi, et s'en inquiète car cette production hautement spécialisée est très importante en Alsace.

Texte de la réponse

Le décret no 93-1178 du 19 octobre 1993 relatif à la mise en œuvre de la prérétraite agricole prévoit une revalorisation de la part variable pour les exploitants qui cèdent des terres destinées à des cultures spécialisées ou des bâtiments d'élevage intensif. Ce texte précise notamment les différents types de cultures éligibles à cette nouvelle mesure. Le houblon n'a pas été mentionné par le décret. En effet, le houblon n'est pas reconnu comme ayant le caractère de « culture spécialisée » dans l'assiette des cotisations sociales dans les deux départements producteurs le Bas-Rhin et le Nord. Conformément aux arrêtés préfectoraux respectifs du 28 octobre et du 3 novembre 1993, le houblon est affecté du coefficient appliqué au système de production « polyculture élevage » qui ne fait l'objet d'aucune revalorisation lors du calcul de la prérétraite. En outre, il convient d'ajouter que cette disposition a pour objectif essentiel de faciliter la restructuration des exploitations touchées par les profondes crises actuelles tant pour les productions végétales notamment le secteur fruits et légumes qu'animaux spécialisés, où les exploitations sont souvent de très petite surface. Les producteurs de houblon ne connaissent pas actuellement une situation similaire. En conséquence, il n'est pas actuellement envisagé de revenir sur les termes du décret du 19 octobre 1993 qui ont par ailleurs été agréés par les services de la commission européenne le 19 novembre dernier.

Données clés

Auteur : [M. Muller Alfred](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8508

Rubrique : Prérétraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4198

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 756